



Covid-19

Mémo employeurs

17 mars 2020

Mise à jour 06 avril 2020

CORONAVIRUS

Ce qu'il faut savoir 

LES
INFORMATIONS
UTILES



0 800 130 000 (appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus

COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?



Lavez-vous très régulièrement les mains



Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir



Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le

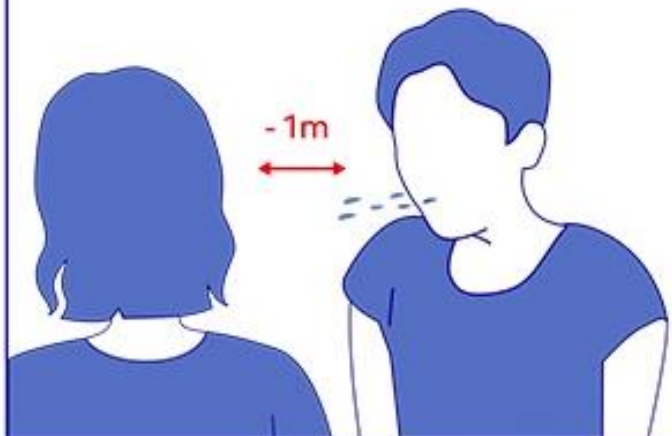


Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

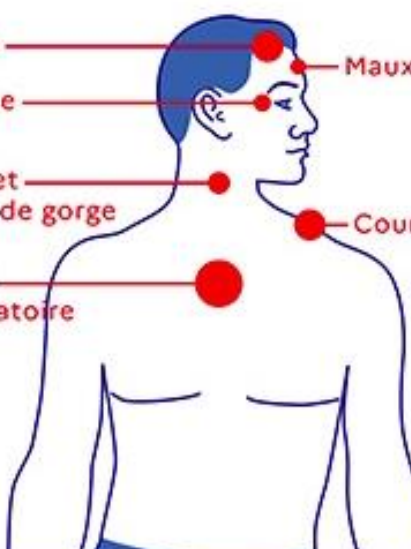
• Par la projection de gouttelettes

• Face à face pendant au moins 15 minutes



QUELS SONT LES SIGNES ?

Fièvre — Maux de tête
Fatigue —
Toux et maux de gorge — Courbatures
Gêne respiratoire —



Cliquez sur l'icône pour accès site gouvernemental d'information sur le COVID-19:



PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES RISQUES

STADE 1

Cas importés sur le territoire

→ Objectif

Freiner l'introduction du virus

STADE 2

Existence de cas groupés sur le territoire français

→ Objectif

Limitier la propagation du virus

STADE 3

Le virus circule sur tout le territoire

→ Objectif

Limitier les conséquences de la circulation du virus

STADE 4

Accompagnement du retour à la normale

Quelles sont les mesures de soutien?

Le paiement de mes échéances sociales et fiscales peut être reporté, tout comme mes loyers, factures de gaz / eau / électricité

Le coronavirus est reconnu comme un cas de force majeure pour les marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Ma Société peut bénéficier de remises d'impôts (demandes étudiées au cas par cas)

Je peux mettre en place l'activité partielle anciennement appelé chômage partiel

Mes crédits peuvent être rééchelonnés

Je peux faire appel aux services de la médiation d'entreprise en cas de conflit avec un client ou un fournisseur

BPI France peut accompagner ma Société pour sa trésorerie

Je peux demander à ma banque un Prêt Garanti par l'Etat (PGE) à hauteur de 90% équivalent à 25% du CA

Cliquez sur l'icone pour accès site gouvernemental d'information sur les mesures de soutien



Mesures pour les salariés devant rester à domicile



**AMÉNAGEMENT DU TRAVAIL
À DISTANCE POSSIBLE**



TÉLÉTRAVAIL



**FERMETURE DE L'ENSEMBLE
DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

le salarié doit garder
son enfant de moins de 16 ans
sans possibilité de télétravailler



**ARRÊT DE TRAVAIL
À DÉCLARER PAR L'EMPLOYEUR
VIA LE TÉLÉSERVICE AMELI**



MESURE D'ISOLEMENT

du fait d'un contact avec une
personne malade du coronavirus,
prescrit par l'ARS

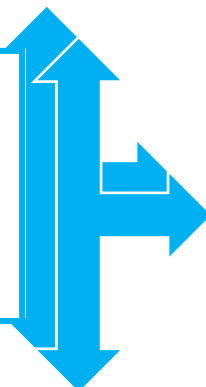


**ARRÊT DE TRAVAIL
PRESCRIT PAR L'ARS À
DÉCLARER PAR L'EMPLOYEUR
SELON LES PROCÉDURES
HABITUELLES**

Cliquez sur l'icône pour
accéder au téléservice
AMELI



3 situations possibles
pour les salariés
contraints de rester à
domicile



Focus sur l'Activité partielle

L'activité partielle, anciennement appelé « chômage partiel », permet à l'Employeur :

- De fermer temporairement un établissement ou une partie d'établissement ;
- Ou de procéder à une réduction collective et temporaire de l'horaire de travail pratiqué dans un établissement ou une partie d'établissement en deçà de la durée légale de travail

A quelles conditions l'employeur peut-il recourir à ce dispositif ?

L'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsqu'il est contraint de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour certains motifs dont la survenance de circonstances de caractère exceptionnel.

Dans ses questions/réponses relatives au COVID-19, le ministère du travail cite différents cas éligibles à l'activité partielle en fonction desquels le périmètre des salariés pouvant être placés en activité partielle devra être ajusté, à savoir :

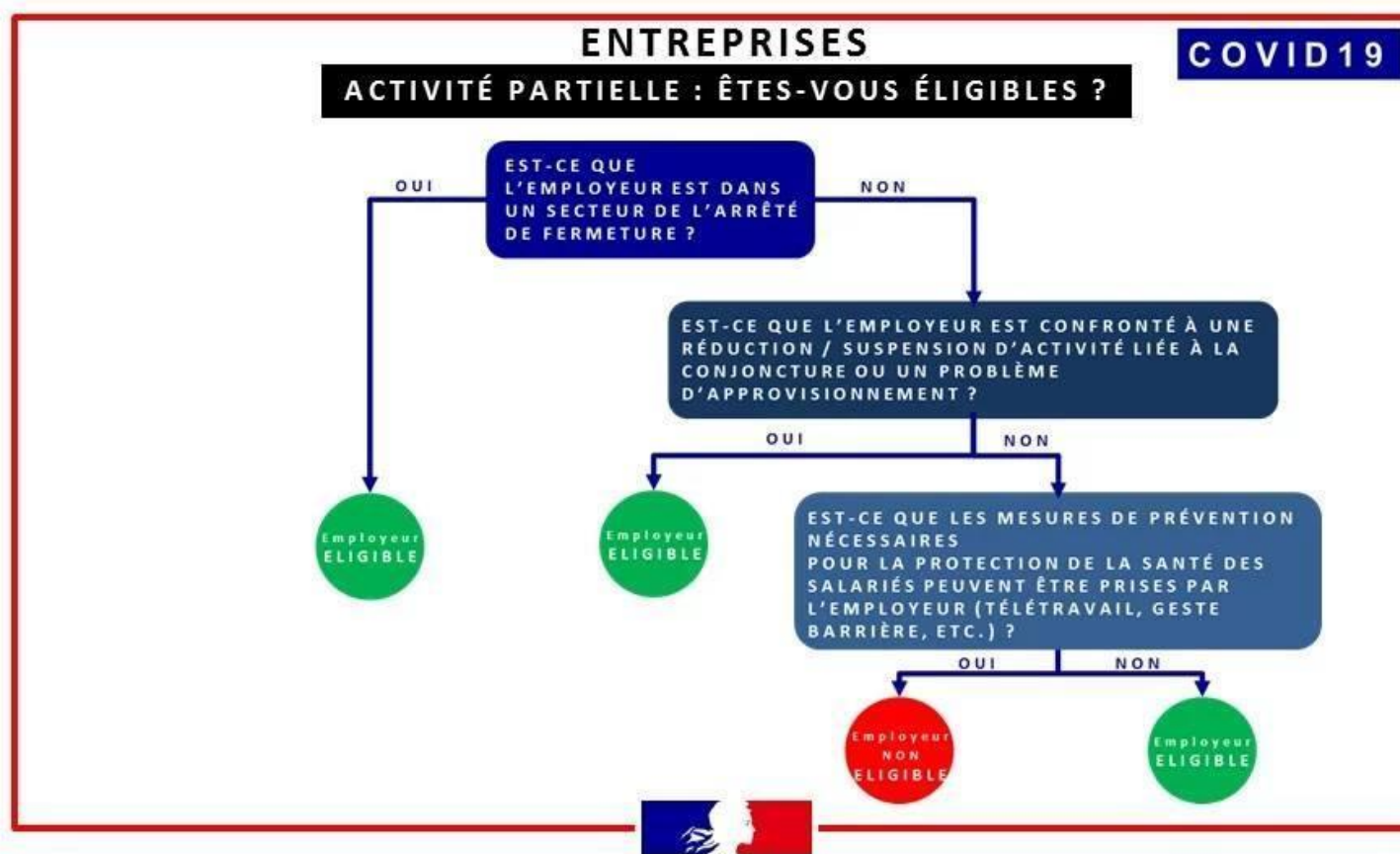
- La fermeture administrative d'un établissement ;
- L'interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative ;
- L'absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise ;
- La limitation des déplacements par les pouvoirs publics pour ne pas aggraver l'épidémie ;
- La suspension des transports en commun par décision administrative
- La baisse d'activité liée à l'épidémie

*Cliquez sur l'icône pour
accès site
gouvernemental
d'information sur
l'activité partielle :*



Focus sur l'Activité partielle

Mon entreprise est-elle éligible ?



Focus sur l'Activité partielle

Quelle indemnisation pour les salariés placés en activité partielle ?

En principe, sauf disposition conventionnelle ou engagement unilatéral de l'Employeur plus favorable, la mise en activité partielle ouvre droit pour le salarié au paiement par l'employeur d'une indemnité dont le montant est égal à 70 % de la rémunération brute horaire antérieure (soit approximativement 84% de la rémunération nette du salarié) portée à 100 % de la rémunération nette antérieure si des actions de formation sont mises en œuvre pendant les heures chômées.

Si cette indemnité est inférieure au montant du smic net, l'employeur est, en outre, dans l'obligation de verser au salarié à temps plein une allocation complémentaire égale à la différence entre le SMIC net et le montant de l'indemnité d'activité partielle perçue.

Pour payer ces indemnités, l'entreprise reçoit une allocation financée conjointement par l'Etat et l'Unedic dont le montant est fixé à :

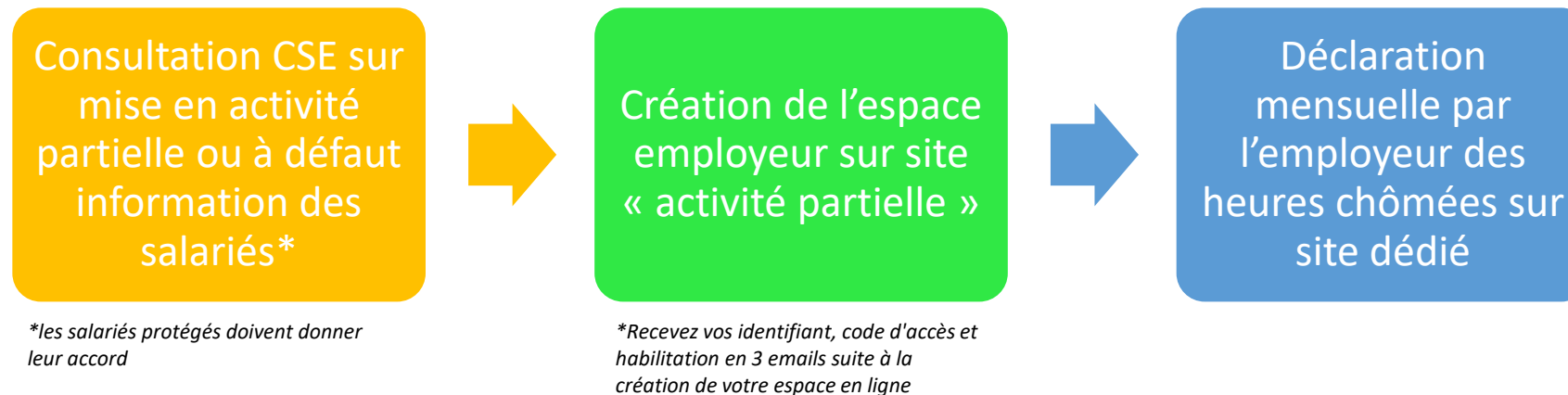
- 7,74 euros par heure chômée pour les entreprises jusqu'à 250 salariés ;
- 7,23 euros par heure chômée pour les entreprises ayant plus de 250 salariés.

Le décret 2020-325 du 25 mars 2020 modifie le dispositif activité partielle et porte l'indemnité horaire minimale garantie à 8,03€ / heure, et maximale à 31,97€ / heure, afin de couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.

Pour ne pas pénaliser les entreprises, le ministère du travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

L'avis du CSE peut être fourni a posteriori.

Activité partielle - déclaration



Le décret 2020-325 du 25 mars 2020 permet la transmission de l'avis du CSE dans un délai de deux mois suite à la demande d'activité partielle.

Il supprime également la nécessité d'obtenir l'accord des salariés protégés pour les placer sous le dispositif de l'activité partielle.

Jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable de recours au chômage partiel est ramené de 15 à 2 jours.

Cliquez sur l'icône pour accès site de déclaration d'une activité partielle :





Nous vous accompagnons sur les mesures qui
peuvent être mises en œuvre :

- Géraldine BOULHOL - 06 61 76 42 19 – gboulhol@koherence.fr
- Pauline BELLAN – 07 62 65 78 51 – pbellan@koherence.fr